

VD_GERICHTE FF20.017888 vom 30. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF20.017888

FR: VD_GERICHTE FF20.017888 du 30 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE FF20.017888 del 30 dicembre 2020

Erwägungen

E. 5

novembre 2020 était réputé notifié à l'intéressé le 13 novembre 2020, échéance du délai de garde postal de sept jours, de sorte que le délai de

- 6 - recours de dix jours (174 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC) est arrivé à échéance le 23 novembre 2020 au plus tard. II. a) En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1) ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2), ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ces deux conditions, soit le paiement de la dette à l'origine de la faillite, le dépôt de la totalité de la somme à rembourser ou le retrait de la requête de faillite, d'une part, et la vraisemblance de la solvabilité, d'autre part, sont cumulatives (TF 5A_615/2020 du 30 septembre 2020 consid. 3.1 et les réf. cit. ; Bosshard, Le recours contre le jugement de faillite, in JdT 2010 II 113 ss, p. 127). La solvabilité, au sens de l'art. 174 al. 2 LP, se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (TF 5A_181/2018 du 30 avril 2018 consid. 3 ; TF 5P.399/1999 du 14 janvier 2000 consid. 2b) ; elle consiste en la capacité du débiteur de disposer de liquidités suffisantes pour payer ses dettes échues et peut aussi être présente si cette capacité fait temporairement défaut, pour autant que des indices d'amélioration de la situation à court terme existent (TF 5A_181/2018 précité ; TF 5A_606/2014 du 19 novembre 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_912/2013 consid. 3 ; TF 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2, publié in SJ 2012 I p. 25). C'est le débiteur qui doit rendre sa solvabilité vraisemblable ; il n'appartient pas à l'autorité de recours de rechercher d'office des moyens de preuve idoines (TF 5A_181/2018 précité ; TF 5A_354/2016 du 22 novembre 2016 consid. 4.1 et les arrêts cités ; TF 5A_300/2016 du 14 octobre 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités ; TF 5A_175/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 publié in SJ 2016 I p. 101 ; TF 5A_912/2013 du 18 février 2014 consid. 3) ; il ne peut se contenter de simples allégations, mais doit fournir

- 7 - des indices concrets tels que récépissés de paiements, justificatifs des moyens financiers (avoirs en banque, crédit bancaire) à sa disposition, liste des débiteurs, extrait du registre des poursuites, comptes annuels récents, bilan intermédiaire, etc. (TF 5A_615/2020 précité ; TF 5A_181/2018 précité). En plus de ces documents, le failli doit établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou une poursuite pour effets de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours contre lui (TF 5A_615/2020 précité). L'extrait du registre des poursuites concernant le failli est en règle générale décisif (mêmes arrêts). L'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli ; en principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait

systematiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés. S'il existe des poursuites ayant atteint le stade de la commination de faillite, le débiteur doit en principe prouver par titre qu'une des hypothèses de l'art. 174 al. 2 ch. 1 à 3 LP s'est réalisée, à moins qu'il ne résulte du dossier la vraisemblance qualifiée de l'existence de disponibilités en liquidité objectivement suffisantes non seulement pour payer ces créances, mais aussi pour faire face aux autres prétentions créancières déjà exigibles (TF 5A_615/2020 précité). b) En l'espèce, le recourant a produit à l'appui de son écriture du 16 novembre 2020 une quittance de l'Office des poursuites du district de Nyon attestant du règlement avant cette date, donc dans le délai de recours, des trois poursuites à l'origine de la faillite (la quatrième poursuite mentionnée dans la réquisition de faillite ayant déjà été acquittée avant le jugement). La première des conditions légales pour annuler la faillite est ainsi réalisée. Reste à examiner si le recourant rend vraisemblable sa solvabilité.

- 8 - c) Il ressort de l'extrait des poursuites au 18 novembre 2020 concernant le recourant, qu'à cette date, celui-ci faisait l'objet de quinze poursuites pour un montant total de 3'351'844 fr. 20, dont neuf émanent de corporations publiques, à savoir : la Confédération suisse pour 21'023 fr. 30, la Ville de Nyon pour 1'875 fr. 20 et 1'849 fr. 50, la Commune de [...] pour 332 fr. 55, l'Administration fiscale du canton de Genève pour 14'188 fr. 75, ce qui porte les dettes fiscales à plus de 39'269 fr. 90, et la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS pour 3'173 fr. 20, 90'980 fr. 40, 8'587 fr. 95 et 31'173 fr. 25, soit une créance totale de près de 133'914 fr. 80. Une des poursuites concerne un gage immobilier pour 3'126'023 fr. 45, possiblement l'immeuble sis sur la parcelle n° 353 précitée. S'agissant de ce bien immobilier, on constate également qu'il s'agit d'une copropriété et que le recourant n'a pas produit la(les) cédule(s) hypothécaire(s) le grevant ni un extrait du Registre foncier permettant de le(s) quantifier. On relève également que l'extrait des poursuites fait apparaître deux comminations de faillite (autres que celles objets de la présente procédure) notifiées au recourant, l'une le 22 juillet 2020 dans une poursuite également exercée par M. _____ pour un montant de 20'201 fr. 25, et l'autre le 4 novembre 2020, veille du jugement de faillite dont est recours, pour une créance de 3'427 fr. 30. Enfin et surtout, le recourant ne fournit aucun renseignement (bilan, comptes, etc.) sur la marche de l'entreprise individuelle qu'il exploite sous la raison « [...]», à l'adresse de l'immeuble dont il copropriétaire à Nyon. Il ressort de ce qui précède que le recourant a laissé s'accumuler des créances de droit public pour de très gros montants mais qu'il ne s'est pas non plus acquitté de faibles montants (par exemple 332 fr. 55 pour la Commune de [...]). Dans la mesure où il faisait l'objet de deux comminations de faillite, il lui incombait, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, de prouver par titre sa solvabilité, ce qu'il n'a manifestement pas fait. Le seul fait qu'il soit copropriétaire, avec [...], d'un bien-fonds sis sur la Commune de Nyon d'une surface de 1'333 m2 est à cet égard insuffisant, dès lors que l'on ne saurait en déduire, même sous l'angle de la vraisemblance, l'existence de disponibilités en liquidités suffisantes pour payer ses dettes échues. L'estimation d' [...], par ailleurs

- 9 - non signée, ni aucune pièce du dossier ne fournit de renseignement sur le montant qui serait disponible une fois les dettes hypothécaires acquittées, d'une part. D'autre part, aucune pièce au dossier n'indique qu'une vente immobilière serait sur le point d'être conclue ; une telle vente n'est du reste pas alléguée. Force est ainsi de constater que le recourant ne rend pas sa solvabilité vraisemblable, si bien que la deuxième condition posée par l'art. 174 al. 2 LP n'est en l'espèce pas réalisée. III. En conclusion, le recours doit être

rejeté et le jugement de faillite confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC), qui en a déjà fait l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.